

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES
PLAGES DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO**

*Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Georges Mela,
maire de la commune de Porto-Vecchio*

- VU L'arrêté préfectoral n° 16/2008 du 30 juillet 2008,**
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Porto-Vecchio*,
- VU L'arrêté municipal n°08/176/REG du 11 juin 2008**
du maire de la commune *de Porto-Vecchio* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Porto-Vecchio*,

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune *de Porto-Vecchio* est composé de :

L'arrêté préfectoral n° 16/2008 du 30 juillet 2008,
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Porto-Vecchio*,

L'arrêté municipal n°08/176/REG du 11 juin 2008
du maire de la commune *de Porto-Vecchio* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Porto-Vecchio*,

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Corse du Sud
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime de Corse du Sud

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 31 juillet 2008

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée
Signé : Jean Tandonnet

M. Georges Mela
maire de la commune de Porto-Vecchio
Signé : Georges Mela



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 30 juillet 2008

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 16/2008

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-23,
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n°08/REG du 11 juin 2008, du maire de la commune de Porto-Vecchio,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud, en date du 18 février 2008,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Porto Vecchio sont créés :

1-1. 13 chenaux d'accès au rivage de 300 mètres de long et 30 mètres de large

Plage de Santa Giulia (annexe 1)

- Chenal n° 1 orienté au 70 et implanté au droit du ponton de l'hôtel "Moby Dick",
- Chenal n°2 , orienté au 162 et implanté dans le prolongement du ponton de l'ancien Club Méditerranée,
- Chenal n°3 , orienté au 018 et implanté au droit du ponton de Petraggione,

Plage de Palombaggia (annexe 2)

- Chenal n° 4 orienté au 110 et implanté au débouché sur la plage de la propriété Milanini (restaurant "Tamaricciu"),
- Chenal n° 5, orienté au 150 et situé au débouché du chemin de la "Casa di lume", à gauche du poste de secours M.N.S,
- Chenal n° 6 , orienté au 300 et implanté au droit de la plage I Pini.

Chenal de la sauvagie n°7 orienté au 110° et situé au point de coordonnées suivant: 41°35,880N-009°17,191E (annexe 5)

Chenal de Cala Verde n° 8 orienté au 76° et implanté au point de coordonnées suivant: 41,36,168 N - 009°17,165 E (annexe 5)

Port de marina di Fiori (annexe 5)

-chenal n° 9 orienté au 125° et implanté au point de coordonnées suivant: 41°36,550 N-009°17,634E

Plage de Stagnolu (annexe 6)

- Chenal n°10, orienté au 76 et implanté à 180 m au Nord-est des écueils principaux de Stagnolu,

Plage de Folacca et Asciaghju (annexe 7)

- Chenal n° 11 , orienté au 115 et implanté à gauche du C.R. d'Asciaghju,
- Chenal n°12 , orienté au 185 et implanté à 350 m au sud du capu d'Asciaghju.

Plage de Marina d'Arje (annexe 8)

- Chenal n° 13, Orienté au 205 et implanté au droit du marais "d'Aja Vecchio".

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

1-2 Une zone interdite aux engins motorisés :

Plage de Palombaggia (annexe 2)

Cette zone est située entre le chenal d'accès I Pini au nord, le chenal d'accès Palombaggia et le chenal d'accès de Tamaricciu au sud et s'étend sur une bande de 150 mètres à partir du rivage.

ARTICLE 2

Dans la baie de Santa Giulia, dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation, le mouillage des navires et engins immatriculés est interdit en dehors des zones de mouillages organisés prévues par l'arrêté interpréfectoral n° 04-0661 des 2 et 23 avril 2004.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) prévues par l'arrêté municipal n° 08176/REG du 11 juin 2008, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises, notamment sur la base des dispositions de l'arrêté du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 6/2006 du 14 février 2006.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Signé
Jean TANDONNET



PORTO-VECCHIO

Porto-Vecchio, le 11/06/2008

ARRETE N° 08/176/REG

OBJET : Réglementation de la baignage et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le Maire de la Commune de PORTO-VECCHIO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-23,

VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son titre II intitulé « Gestion du domaine public maritime et réglementation des plages »,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, les baignades, la pratique des sports nautiques et la circulation des engins à moteur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Porto-Vecchio, sont créées onze zones réservées uniquement à la baignade :

1.1 - ANSE DE CALA DI I PURCILLI (LIEU-DIT PUNTA D'ORO)

Une zone de baignade occupant la moitié Nord de l'anse de Cala di i Purcilli dont les coordonnées du centre du dispositif sont les suivantes :

41° 32'.097 Nord

009° 17'.521 Est

Cette zone de baignade n'est pas surveillée.

Des panneaux d'information à l'attention du public seront disposés au droit de cette zone.

1.2 - PLAGES DE SANTA GIULIA

a) Une zone de baignade surveillée, située à proximité du poste de secours des M.N.S de 50 mètres de largeur et de 100 mètres de longueur.

b) Une zone de baignade, située au sud du ponton des pêcheurs de 50 mètres de largeur et de 100 mètres de longueur.

c) Une zone de baignade de 60 mètres de largeur et de 170 mètres de longueur située dans l'anse de Petragione.

Les zones b) et c) ne sont pas surveillées.

Des panneaux d'information à l'attention du public seront disposés au droit de ces zones.

1.3 - PLAGES DE PALOMBAGGIA

a) Une zone de baignade de 50 mètres de largeur et de 100 mètres de longueur située au lieu-dit « Tamaricciu », au nord de l'embouchure du ruisseau « Tamaricciu ».

Cette zone de baignade n'est pas surveillée.

b) Une zone de baignade surveillée de 50 mètres de largeur et de 100 mètres de longueur située à proximité du poste de secours des M.N.S.

Des panneaux d'information à l'attention du public seront disposés au droit de ces zones.

1.4 - PLAGE DE MARINA VIZZA

Une zone de baignade de 50 mètres de largeur et 80 mètres de longueur dont les coordonnées du centre du dispositif sont les suivantes :
41° 36'.25 Nord
009° 19'.7 Est

Cette zone de baignade n'est pas surveillée.

Des panneaux d'information à l'attention du public seront disposés au droit de cette zone.

1.5 - PLAGE DU « ZIGLIONE »

Une zone de baignade de 50 mètres de largeur et 80 mètres de longueur dont les coordonnées du centre du dispositif sont les suivantes :

41 ° 35'.76 Nord

009° 18'.60 Est

Cette zone de baignade n'est pas surveillée.

Des panneaux d'information à l'attention du public seront disposés au droit de cette zone.

1.6 - PLAGE DU « GOELAND », quartier La Marine

Une zone de baignade de 150 mètres de largeur et de 150 mètres de longueur dont les coordonnées du centre du dispositif sont les suivantes :

41 ° 35'.76 Nord

009° 17'.17 Est

Cette zone de baignade n'est pas surveillée.

Des panneaux d'information à l'attention du public seront disposés au droit de cette zone.

1.7 - PLAGE DU STAGNOLU

a) Une zone de baignade de 100 mètres de largeur et de 40 mètres de longueur située au Sud du chenal d'accès.

b) Une zone de baignade de 100 mètres de largeur et de 100 mètres de longueur située au Nord du chenal d'accès.

Ces zones de baignade ne sont pas surveillées.

Des panneaux d'information à l'attention du public seront disposés au droit de ces zones.

ARTICLE 2 : La limite de la bande des 300 mètres sera matérialisée par au moins deux bouées au large des plages de SANTA GIULIA, PALOMBAGGIA, FOLACCA et ASCIAGHJU, et STAGNOLU.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des chenaux d'accès au rivage dont la délimitation est définie par l'arrêté préfectoral annexé au présent arrêté, la baignade, la plongée sous marine, la circulation et le mouillage des engins de plage, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs.

ARTICLE 5 : Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises.
L'affectation des zones et chenaux sera signalée par des panneaux à terre, disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage aura été mis en place.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, par les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007.

ARTICLE 8 : L'Adjoint délégué au Affaires Maritimes, les C.R.S/Maîtres Nageurs Sauveteurs, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène.

Fait à Porto-Vecchio, le 11 Juin 2008

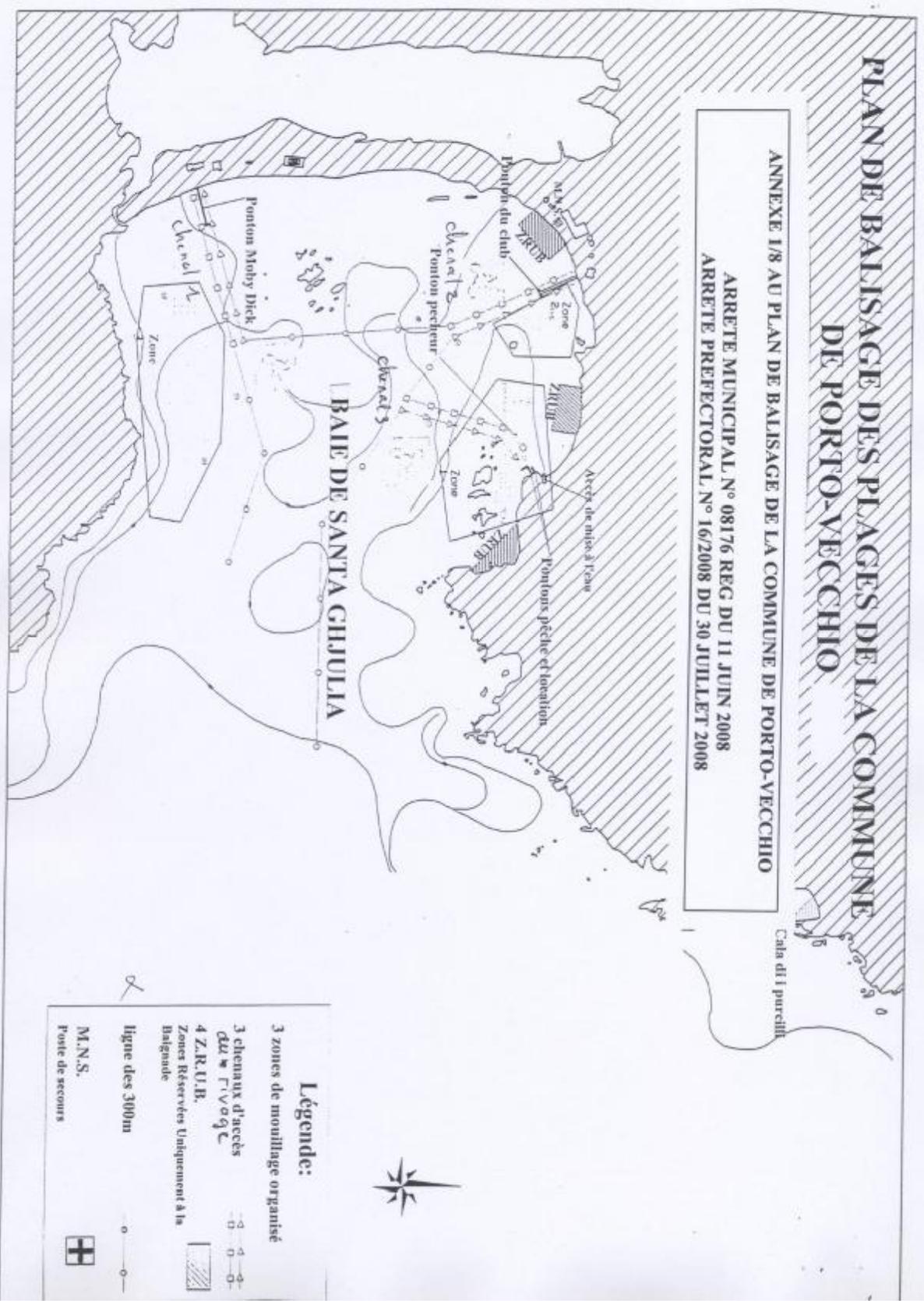
Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Marie Antoinette CUCCHI

PLAN DE BALISAGE DES PLACES DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

ANNEXE I/8 AU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO
 ARRETE MUNICIPAL N° 08176 REG DU 11 JUN 2008
 ARRETE PREFERORAL N° 16/2008 DU 30 JUILLET 2008

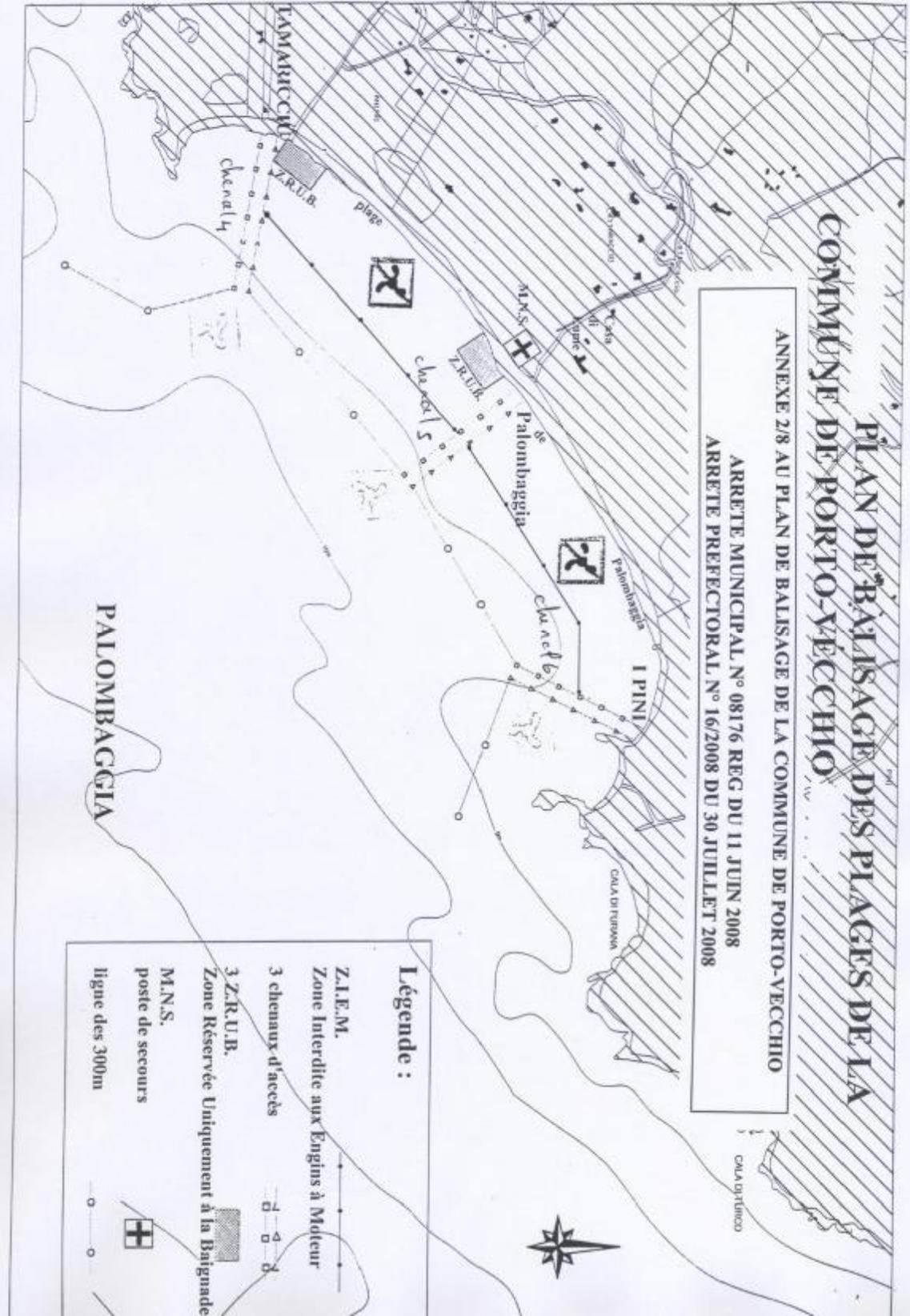


Légende:

- 3 zones de mouillage organisé
- 3 chenaux d'accès des T.V.O.G.C.
- 4 Z.R.U.B.
- Zones Réservées Uniquement à la Balgande
- ligne des 300m
- M.N.S.
- Poste de secours

PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

ANNEXE 2/8 AU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO
ARRETE MUNICIPAL N° 08176 REG DU 11 JUIN 2008
ARRETE PREFERCTORAL N° 16/2008 DU 30 JUILLET 2008



Légende :

- Z.I.E.M.
Zone Interdite aux Engins à Moteur
- 3 chenaux d'accès
- 3 Z.R.U.B.
Zone Réservée Uniquement à la Baignade
- M.N.S.
poste de secours
- ligne des 300m

PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

ANNEXE 3/8 AU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO
ARRETE MUNICIPAL N° 08176 REG DU 11 JUN 2008
ARRETE PREFECTORAL N° 16/2008 DU 30 JUILLET 2008

Plage de MARINA VIZZA



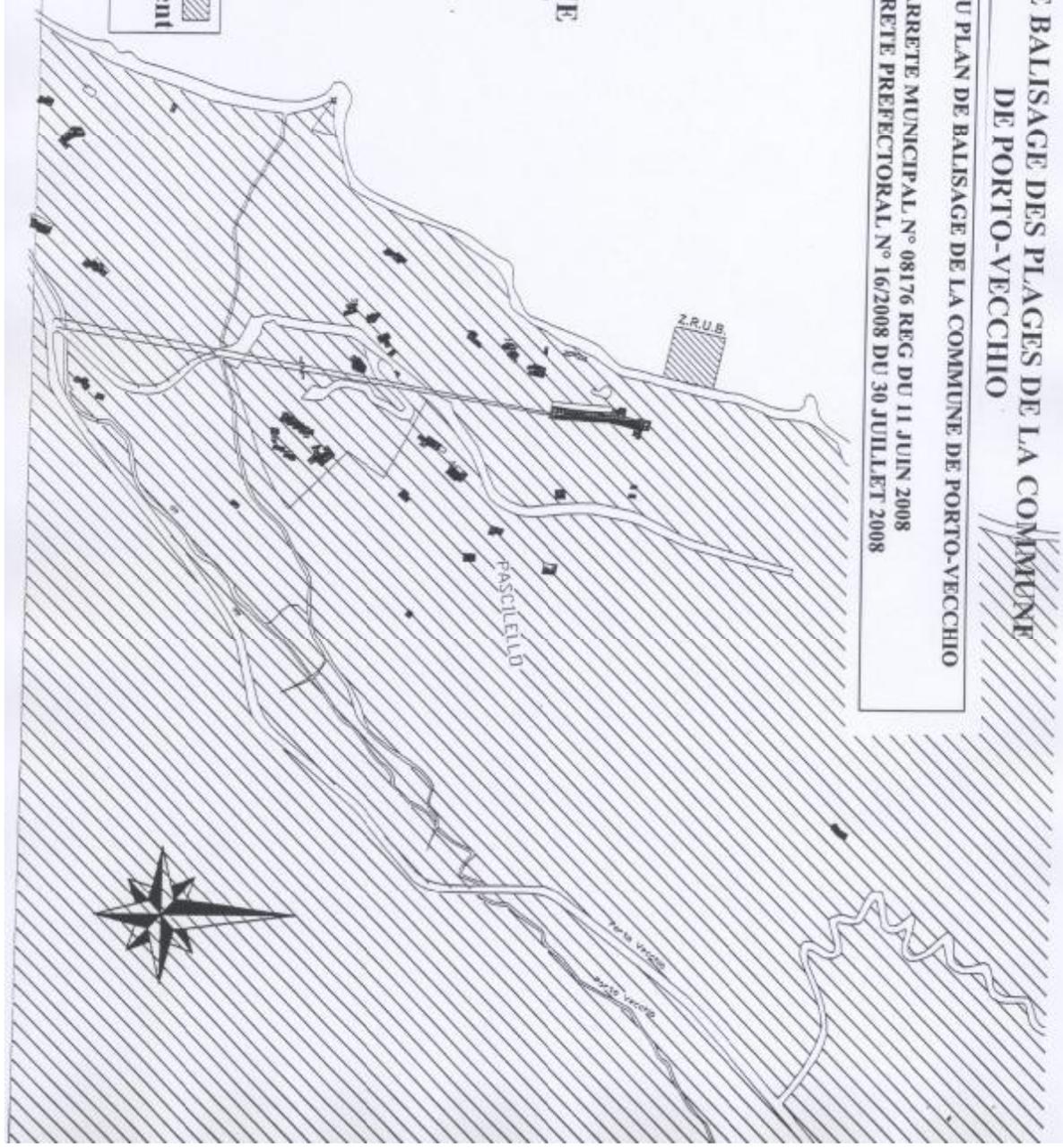
Légende:
Z.R.U.B.
Zone Réservee Uniquement à la Baignade

PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

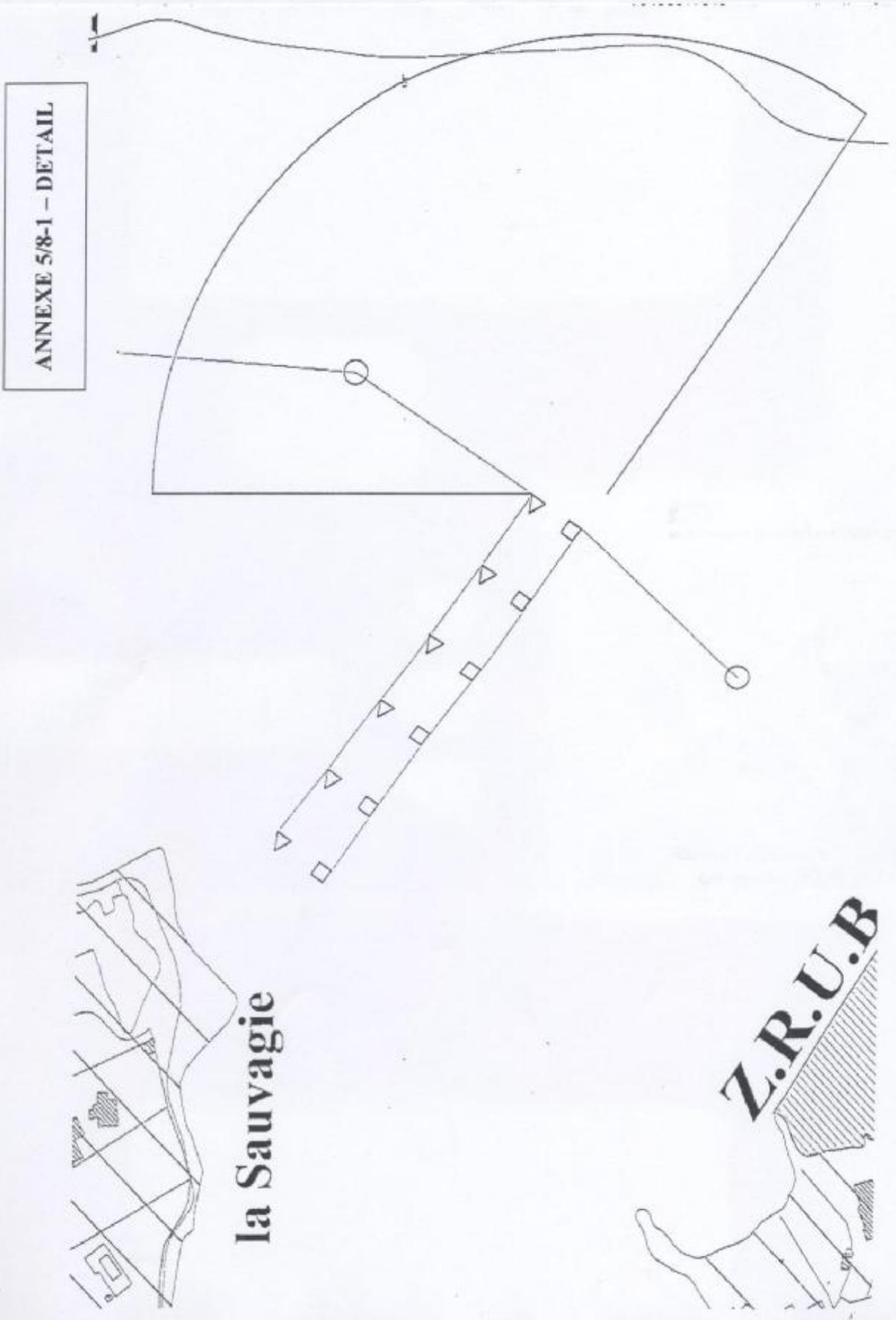
ANNEXE 4/8 AU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO
ARRETE MUNICIPAL N° 08176 REG DU 11 JUN 2008
ARRETE PREFECTORAL N° 16/2008 DU 30 JUILLET 2008



Légende : 
zone réservée uniquement à la baignade



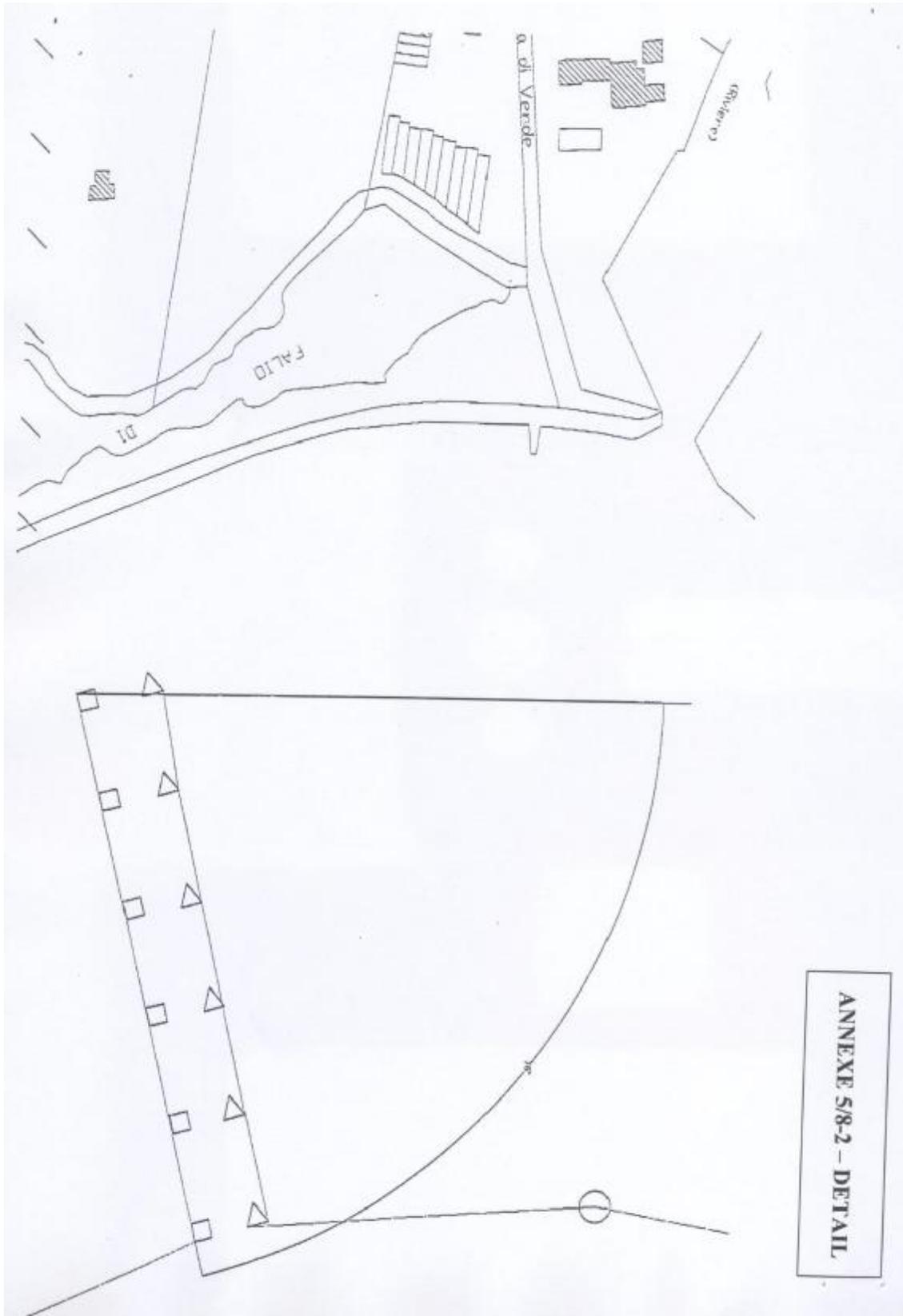




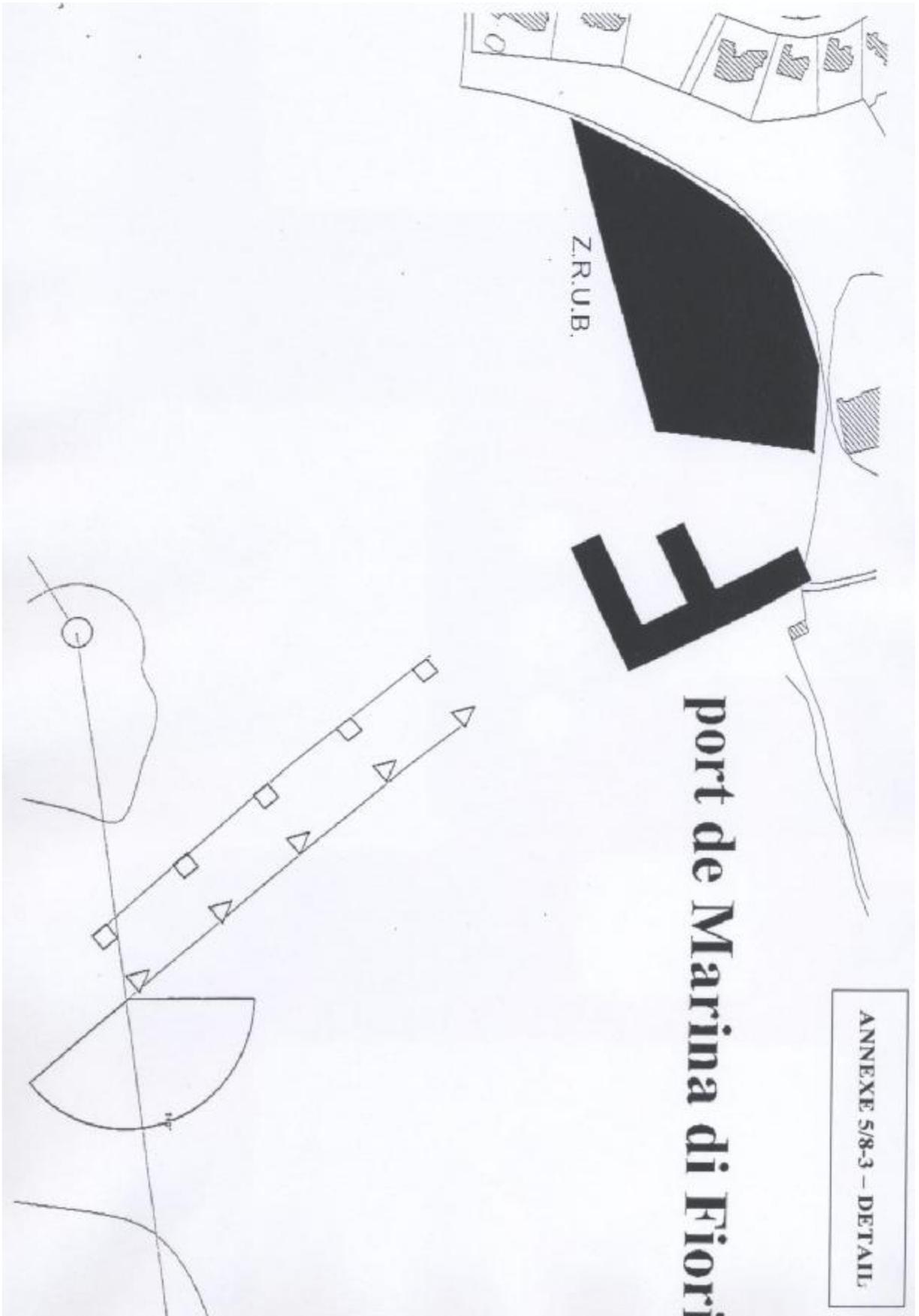
ANNEXE 5/8-1 - DETAIL

la Sauvagie

Z.R.U.B

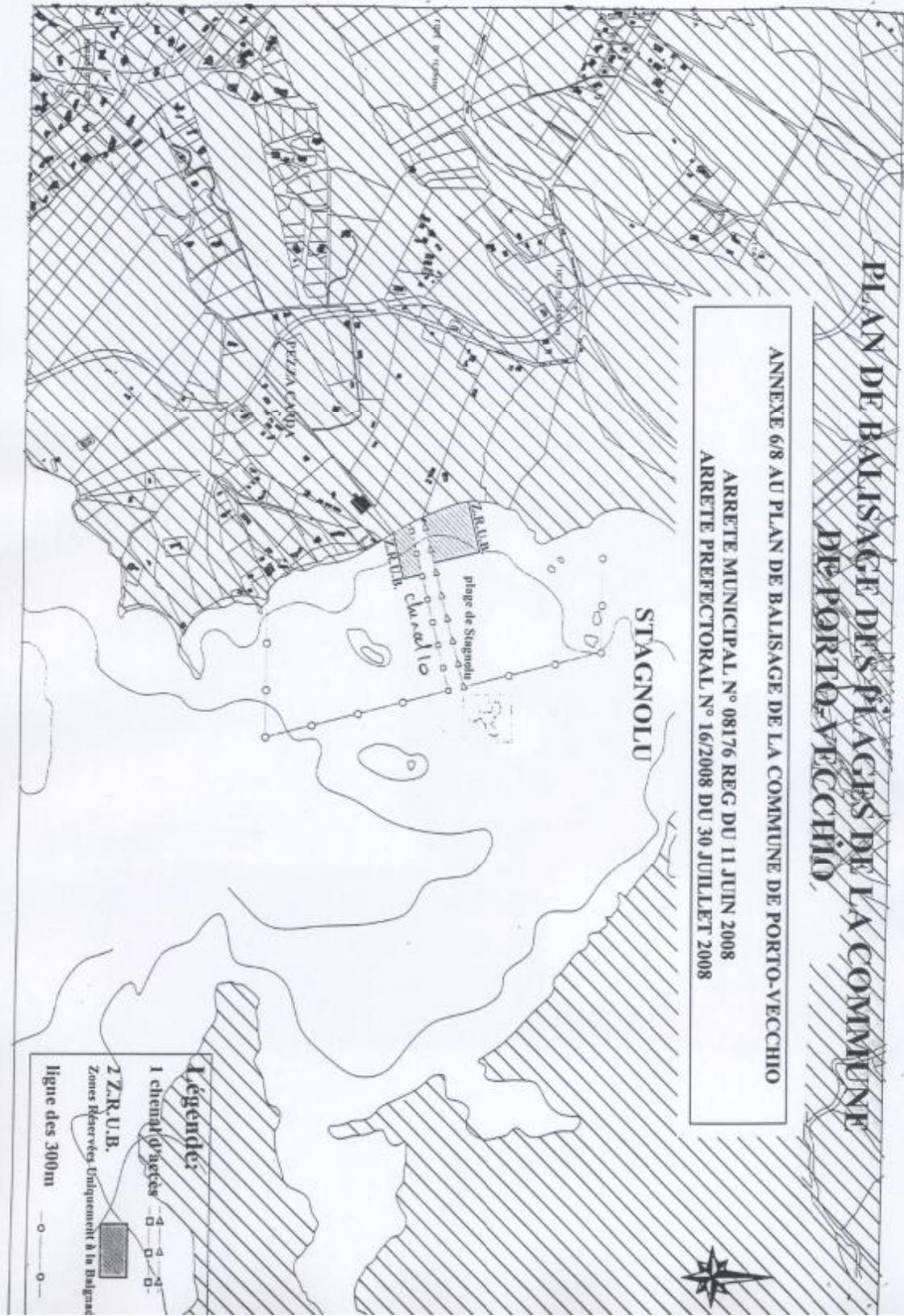


ANNEXE 5/8-2 - DETAIL



PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

ANNEXE 6/8 AU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO
ARRETE MUNICIPAL N° 08176 REG DU 11 JUN 2008
ARRETE PREFECTORAL N° 16/2008 DU 30 JUILLET 2008



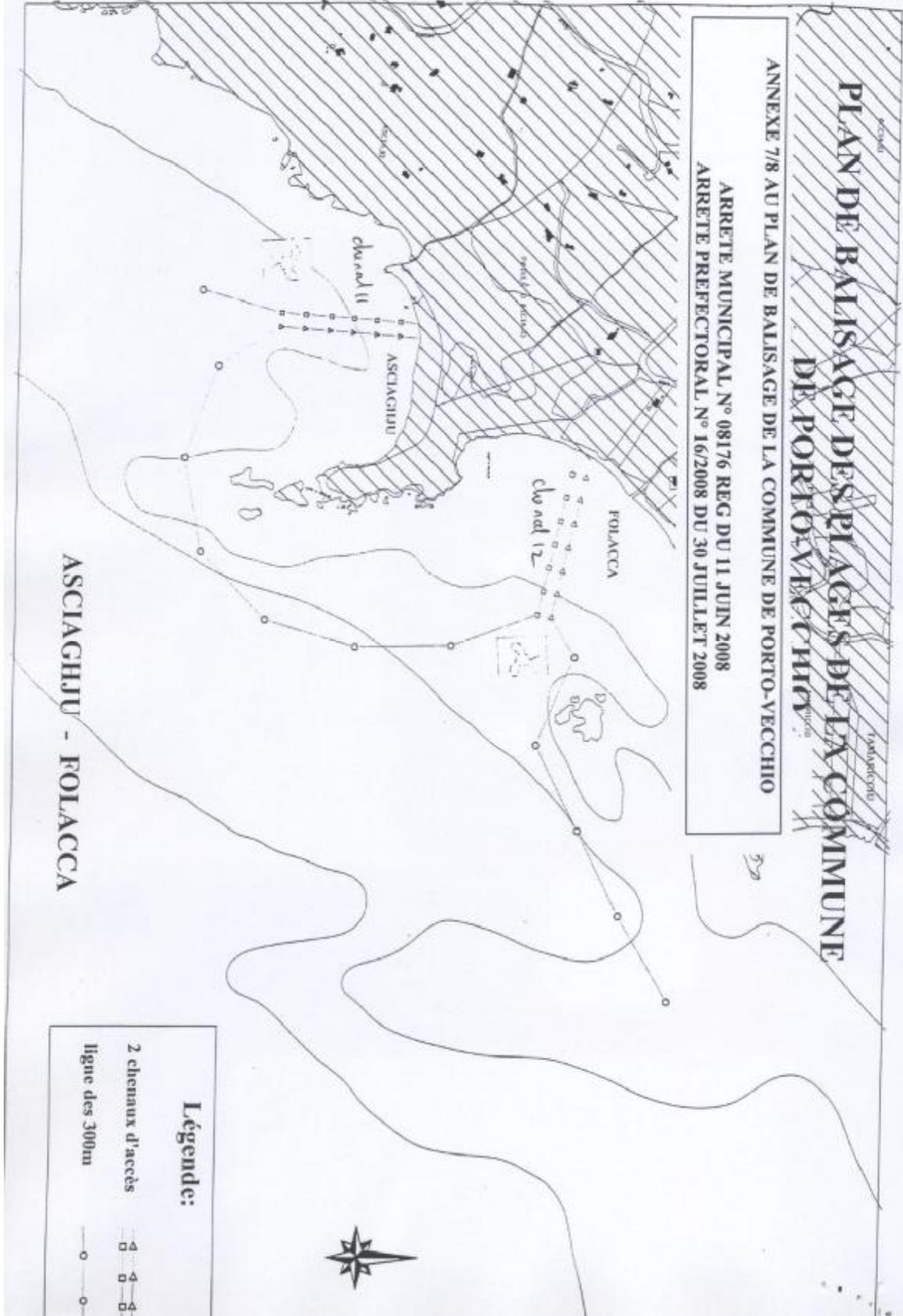
Légende:

- 1 chenal/étages
- Z.R.U.B.
- Zones Réservées Uniquement à la Baignade
- ligne des 300m

PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

ANNEXE 7/8 AU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

ARRETE MUNICIPAL N° 08176 REG DU 11 JUN 2008
ARRETE PREFECTORAL N° 16/2008 DU 30 JUILLET 2008



ASCIAGHJU - FOLACCA

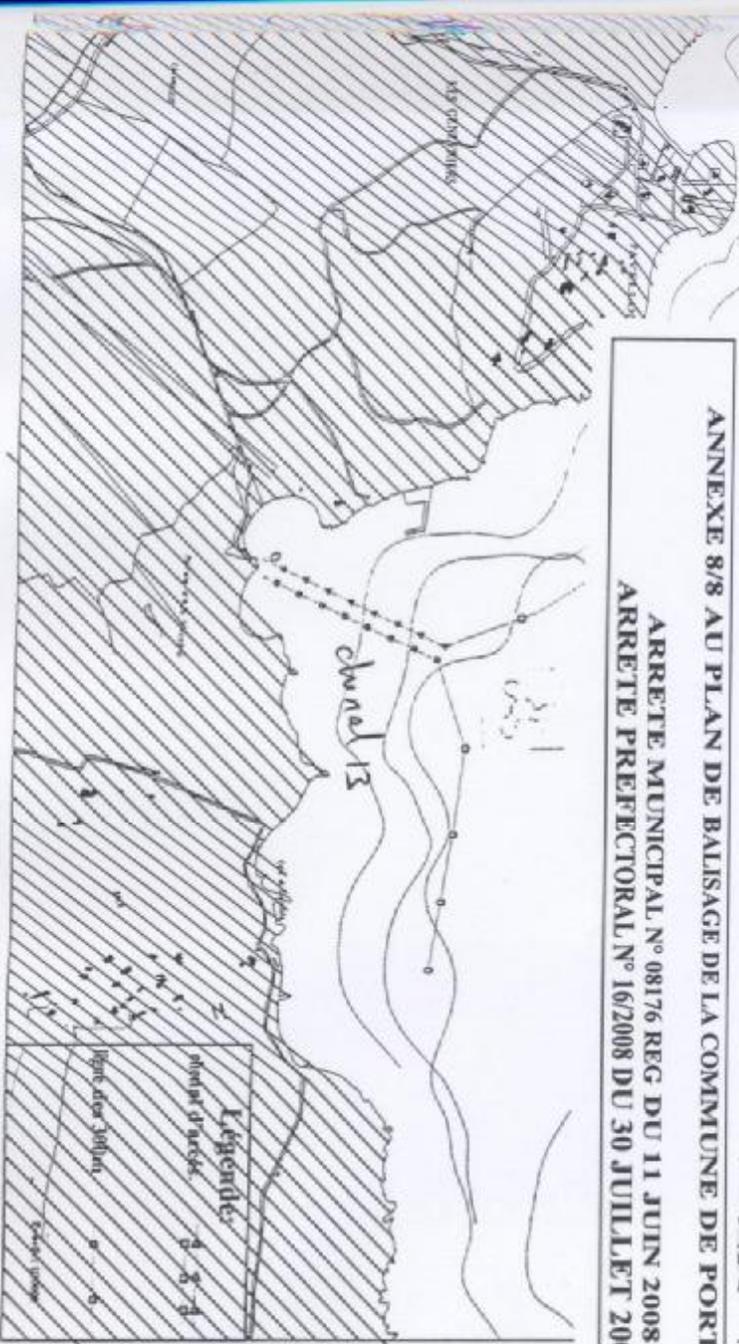
Légende:

□	2 chenaux d'accès
○	ligne des 300m

**PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE
DE PORTO-VECCHIO
PLAGE MARINA D'ARJE**



**ANNEXE 8/8 AU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO
ARRETE MUNICIPAL N° 08176 REG DU 11 JUIN 2008
ARRETE PREFECTORAL N° 16/2008 DU 30 JUILLET 2008**



**DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE
DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO**

**ARRETE PREFECTORAL N° 16/2008 DU 30 JUILLET 2008
ARRETE MUNICIPAL N°08176/REG DU 11 JUIN 2008**

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse du Sud (transmis par voie électronique par sec. DIV.AEM)
- M. le maire de Porto-Vecchio (2 dont 1 pour affichage en mairie)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le président du tribunal maritime commercial d' Ajaccio
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED.
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur départemental de l'équipement de Corse du Sud - service maritime
- M. le général commandant la région de gendarmerie départementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le général commandant la région de gendarmerie départementale de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d' Ajaccio.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction des affaires maritimes – Bureau des phares et balises
- Service des phares et balises de Corse du Sud
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES :

- CECMED /OPS/ N3 (OPSCOT)
- FOSIT (2 dont 1 pour servir sémaphore concerné)
- AEM/RL5 (2) – CHRONO/AEM - Archives/SC